

2023

CHAPTER 9

An Act to Amend the Building Code Administration Act

Assented to June 16, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Building Code Administration Act, chapter 8 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended by adding the following after section 15:*

Appeal to Building Code Administrator

15.1(1) Within 10 days after being served with an order made by a building inspector under section 14 in respect of construction work that, in the opinion of the building inspector, is undertaken in contravention of the Code, the owner of the building may appeal the order to the Building Code Administrator by serving a notice of appeal on the Building Code Administrator.

15.1(2) A notice of appeal shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the following information and documents:

- (a) a copy of the building permit;
- (b) a copy of the order; and
- (c) any other relevant supporting information or documents.

15.1(3) On being served with a notice of appeal, the Building Code Administrator shall notify in writing the

CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi sur l'administration du Code du bâtiment

Sanctionnée le 16 juin 2023

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur l'administration du Code du bâtiment, chapitre 8 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15 :*

Appel à l'administrateur du Code du bâtiment

15.1(1) Dans les dix jours suivant la signification d'un ordre donné par un inspecteur en bâtiment en vertu de l'article 14 à l'égard de travaux de construction qui, de l'avis de ce dernier, sont entrepris en contravention du Code, le propriétaire du bâtiment peut en appeler de l'ordre à l'administrateur du Code du bâtiment en lui signifiant un avis d'appel.

15.1(2) L'avis d'appel est présenté au moyen de la formule que fournit le ministre et s'accompagne des éléments suivants :

- a) une copie du permis de construction;
- b) une copie de l'ordre;
- c) tout renseignement ou tout autre document pertinent à l'appui.

15.1(3) Dès que l'avis d'appel lui est signifié, l'administrateur du Code du bâtiment en avise par écrit l'ins-

building inspector who issued the order or, if the building inspector cannot be found or is not available, the building inspector's employer, and the building inspector or the employer, as the case may be, shall, without delay, provide the Building Code Administrator with all documents relating to the appeal, including inspection reports and tests.

15.1(4) Within 14 days after being served with a notice of appeal, the Building Code Administrator shall

- (a) consider the appeal on the basis of the notice of appeal, the supporting information or documents and any other information or documents that the Building Code Administrator requires, and
- (b) serve a copy of the written decision, with reasons, on the owner of the building and the building inspector or, if the building inspector cannot be found or is not available, the building inspector's employer.

15.1(5) If the Building Code Administrator considers it necessary to make a decision, the Building Code Administrator may obtain advice from any person not directly related to the appeal who has professional, technical or specialized knowledge of the requirements of the Code.

15.1(6) A document that is to be served under this section may

- (a) be served and service may be proved in accordance with sections 17 and 18, respectively, or
- (b) be served by electronic means.

Appeal to Court of King's Bench

15.2 Any party affected by a decision of the Building Code Administrator may appeal to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick by filing a petition with the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the building is located.

inspecteur en bâtiment qui a donné l'ordre ou, si ce dernier ne peut être trouvé ou n'est pas disponible, son employeur, et l'inspecteur ou l'employeur, selon le cas, lui fournit sans délai tous les documents relatifs à l'appel, notamment les rapports d'inspection et d'essais.

15.1(4) Dans les quatorze jours suivant la signification de l'avis d'appel, l'administrateur du Code du bâtiment :

- a) étudie l'appel en tenant compte de l'avis d'appel, des renseignements et documents à l'appui et de tout autre renseignement ou document qu'il exige;
- b) signifie une copie de sa décision motivée par écrit au propriétaire du bâtiment et à l'inspecteur en bâtiment ou, si ce dernier ne peut être trouvé ou n'est pas disponible, à son employeur.

15.1(5) S'il l'estime nécessaire pour prendre sa décision, l'administrateur du Code du bâtiment peut obtenir les conseils de toute personne n'étant pas directement liée à l'appel qui possède une connaissance professionnelle, technique ou spécialisée des exigences du Code.

15.1(6) Tout document devant être signifié en vertu ou en application du présent article peut l'être :

- a) par l'un des modes prévus à l'article 17, la preuve de la signification pouvant être faite conformément à l'article 18;
- b) par tout moyen électronique.

Appel à la Cour du Banc du Roi

15.2 Toute partie visée par une décision de l'administrateur du Code du bâtiment peut en appeler à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick par voie de requête présentée au greffier de cette cour pour la circonscription judiciaire où se trouve le bâtiment en question.